ABM2O

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros
Siège Social : 58 Rue de Valmy 59000 LILLE
901 926 618 R.C.S LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 OCTOBRE 2023

Le 15 octobre 2023 à 10 heures, au siège social, 58 Rue de Valmy 59000 LILLE

Monsieur Martin VERGOTTE, demeurant 58 Rue de Valmy 59000 LILLE
Associé Unique de la société ABM2O, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Martin VERGOTTE a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023.

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023
- Affectation du résultat de l'exercice
- Poursuite de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Associé Unique approuve l'inventaire et les comptes annuels arrêtés le 30 juin 2023, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense somptuaire et charge non déductible telles que visées par l'article 39-4 du C.G.I. n'a été engagée au titre de l'exercice.

DECISION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associé Unique constate que le résultat net de l'exercice est constitué par une perte de 695 euros, et décide de l'affecter intégralement au compte report à nouveau, ce qui a pour effet de porter le montant de ce dernier à -949 euros.

La loi demande de rappeler le montant des sommes distribuées au titre des trois derniers exercices.

Depuis sa création, la Société a clos un exercice. Les sommes distribuées au titre du dernier exercice sont les suivantes :

Date de clôture	Distributions éligibles à l'abattement (*)	Taux de l'abattement	Revenus distribués non éligibles à l'abattement
30 juin 2022	néant	40 %	néant

(*) Dividende éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu à l'article 158. 3 du CGI.

DECISION : POURSUITE DE L'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

L'Associé Unique rappelle qu'en raison de l'affectation du résultat lors de l'exercice clos le 30/06/2023, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, l'associé Unique décide la poursuite de l'activité.

L'Associé Unique prend acte que les capitaux propres de la Société devront être reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation est intervenue, soit au plus tard le 30/06/2025.

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Martin Jergolte

L'Associé unique